

Protection Maternelle et Infantile
Unité Enfance, Santé et Modes de garde

DESI - PMI

Arrêté n° 2020/0007 du 23 MARS 2020

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

- VU l'arrêté du 14 mars 2020 du Ministre de la Santé, Monsieur Olivier VERAN, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et notamment les articles 4, 5 et l'annexe de l'article 1 ;
- VU les articles L 2324-1 et R 2324-17 du Code de la Santé publique relatif aux établissements d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans et à leurs missions ;
- VU les modalités de prise en charge des enfants de 0 à 3 ans éditées par le Ministère de la Santé du 14 mars 2020 ;
- VU le document de la DGCS « COVID19 - Mode d'accueil du jeune enfant » du 18 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du lundi 23 mars 2020, tout établissement d'accueil collectif de jeunes enfants situé dans le Département du Haut-Rhin, défini au 1° de l'article R 2324-17 du Code de la Santé publique, tel que notamment les "crèches collectives" ou les "haltes-garderies", à l'exception des services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits "services d'accueil familial" ou "crèches familiales", est autorisé à fonctionner temporairement, en fonctionnement de type « micro-crèche », tel que défini au 4° de l'article R 2324-17 du Code de la Santé publique.

Article 2 - L'établissement pourra accueillir au maximum dix enfants de parents dont la profession est listée comme prioritaire par le point 5. du document de la DGCS « COVID19 - Mode d'accueil du jeune enfant » du 18 mars 2020.

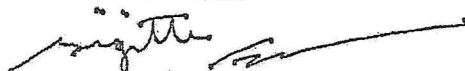
L'accueil en surnombre, prévu à l'article R 2324-27 du Code de la Santé publique, n'est pas autorisé.

Article 3 - Cette autorisation exceptionnelle n'a d'effet que pour la durée de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et prendra fin à la cessation des mesures gouvernementales relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Article 4 - Chaque établissement souhaitant bénéficier du dispositif exceptionnel et temporaire prévu par le présent arrêté doit déposer par courriel une demande d'avis, s'il s'agit d'une structure publique, ou d'autorisation, s'il s'agit d'une structure privée, auprès de la Présidente du Conseil départemental à l'adresse de messagerie électronique suivante pmips@haut-rhin.fr.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services du Département du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', with a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT